Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 35 (1935)

Rubrik: Mai 1935

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

13 mai 1935

fixant

la circonscription et l'organisation des paroisses catholiques romaines du canton de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution cantonale, l'art. 6, paragr. 2, lettre a), de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874, et en modification du décret du 9 octobre 1907 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du Jura;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Pour les affaires qui touchent au culte catholique romain, le territoire de la nouvelle partie du canton, y compris les districts de Bienne, Nidau, Aarberg, Büren et Cerlier, est divisé en 81 paroisses, circonscrites ainsi qu'il suit :

Paroisses

Communes municipales

District de Bienne.

1. Bienne

Bienne Evilard

y compris la population catholique romaine des districts de Nidau, Aarberg, Büren, Cerlier et Neuveville, ainsi que, du district de Courtelary, celle des communes de La Heutte, Orvin, Péry, Plagne, Romont et Vauffelin

Année 1935

13 mai 1935	Paroisses	Communes municipales		Paroisses	Communes municipales						
	District de Courtelary.										
	2. St-Imier	Corgémont Cormoret Cortébert Courtelary Renan St-Imier Sonceboz-Sombeva Sonvilier Villeret		Tramelan	Mont-Tramelan Tramelan-dessous Tramelan-dessus						
	District de Delémont.										
	4. Bassecourt	Bassecourt	16.	Rebeuvelier	Rebeuvelier						
	5. Boécourt	Boécourt	17.	Roggenbourg	Ederswiler						
	6. Bourrignon	Bourrignon			Roggenbourg						
	7. Courfaivre	Courfaivre	18.	Saulcy	Saulcy						
	8. Courroux	Courroux	19.	Soulce	Soulce						
	9. Courtételle	Courtételle	20.	Soyhières	Soyhières						
	10. Delémont	Delémont	21.	Undervelier	Châtelat*						
	11. Develier	Develier			Monible*						
	12. Glovelier	Glovelier (sans le hameau de Sceut-dessus)			Rebévelier Sornetan* Souboz*						
	13. Montsevelier	Montsevelier			Undervelier						
	14. Movelier	Mettemberg Movelier	22.	Vermes	Elay (Seehof)* Vermes						
	15. Pleigne	Pleigne	23.	Vicques	Vicques						
	District des Franches-Montagnes.										
	24. Les Bois	Les Bois La Ferrière (Courtelary)		Le Noirmont Les Pommerats	Le Noirmont Goumois Les Pommerats						
	25. Les Breuleux	Les Breuleux La Chaux	30.	Sa ig nelégier	Le Bémont Muriaux						
		Le Peuchapatte (de Muriaux, la section du Cerneux-Veusil et Le Roselet)	94	G/ D	(sans le Cerneux-Veusil et Le Roselet) Saignelégier						
	26. Epauvillers	Epauvillers Epiquerez	31.	St- $Brais$	Montfavergier St-Brais						
: 0	27. Montfaucon	Les Enfers Montfaucon	32	Soubey	(avec, de Glovelier, le hameau de Sceut-dessus) Soubey						
	* District de Moutier.										

Paroisses	Communes municipales	Paroisses	Communes municipales	13 m a i 1935					
District de Laufon.									
33. Blauen	Blauen	39. Laufon	Laufon						
34. Brislach	Brislach	40. Liesberg	Liesberg						
35. La Bourg	La Bourg	41. Nenzlingen	Nenzlingen						
36. Dittingen	Dittingen	42. Röschenz	Röschenz						
37. Duggingen	Duggingen	43. Wahlen	Wahlen						
38. Grellingue	Grellingue	44. Zwingen	Zwingen						
	District de Moutier.								
45. Corban	Corban	52. Tavannes	Bévilard						
46. Courchapoix	Courchapoix	02. 1 a o a i i i o a	Champoz						
47. Courrendlin	Châtillon		Loveresse						
11. 000// 0//0///	Courrendlin		Malleray						
	Rossemaison	*	Pontenet						
	Vellerat		Reconvilier						
48. Les Genevez	Les Genevez		Saicourt						
49. Lajoux	Lajoux		Saules						
50. Mervelier	Mervelier		Sorvilier						
٥	Schelten (La		Tavannes						
	Scheulte)								
51. Moutier	Belprahon								
	Corcelles								
	Court								
	Crémines								
	Eschert								
	Grandval								
	Moutier								
	Perrefitte								
	Roches								
District de Porrentruy.									
53. Alle	Alle	61. Charmoille	Charmoille						
54. Asuel	Asuel		Fregiécourt						
	Pleujouse	62. Chevenez	Chevenez						
55. Beurnevésin	Beurnevésin	63. Cœuve	Cœuve						
56. Boncourt	Boncourt	64. Cornol	Cornol						
57. Bonfol	Bonfol	65. Courchavon	Courchavon						
58. Bressaucourt	Bressaucourt	66. Courgenay	Courgenay						
59. Buix	Buix	67. Courtedoux	Courtedoux						
$60. \ Bure$	Bure	68. Courtemaîche	Courtemaîche						

13 mai 1935	Paroisses		Communes municipales		Paroisses	Communes municipales
	69. D	amphreux	Damphreux	76.	Ocourt	Ocourt
			Lugnez	77.	Porrentruy	Porrentruy
	70. D	amvant	Damvant	78.	Réclère	Réclère
	71. Fe	ahy	Fahy	79.	Rocourt	Rocourt
	72. Fe	ontenais	Fontenais	80.	$St ext{-}Ursanne$	Montenol
	73. G	randfontaine	Grandfontaine			Montmelon
			Roche d'Or			Seleute
	74. M	liécourt	Miécourt			St-Ursanne
	75. M	Iontignez	Montignez	81.	Vendlincourt	Vendlincourt

- Art. 2. Tout rattachement de parties d'une commune municipale (fermes, hameaux, etc.) à une paroisse voisine, est aboli en tant qu'il n'est pas prévu dans la circonscription fixée ci-dessus.
- Art. 3. Les nouvelles paroisses de Bourrignon, Montsevelier, Rebeuvelier, Saulcy, Soulce, Blauen, La Bourg, Nenzlingen, Courchapoix, Beurnevésin, Courchavon, Montignez, Ocourt, Réclère et Rocourt s'organiseront conformément à la loi, en observant le mode de procéder suivant:

Le conseil de l'ancienne paroisse établira le registre électoral prescrit pour la paroisse nouvellement créée et convoquera la première assemblée constitutive de celle-ci, pour désigner un conseil paroissial intérimaire d'au moins cinq membres.

Ce dernier administrera provisoirement la nouvelle paroisse et élaborera tout d'abord un projet de règlement paroissial, qui sera ensuite soumis à une assemblée de paroisse régulièrement convoquée, pour en délibérer et décider.

Une fois le règlement sanctionné par le Conseil-exécutif, la paroisse élira définitivement ses autorités et fonctionnaires (article 11 de la loi du 18 janvier 1874).

Art. 4. Les nouvelles paroisses procéderont aux partages de biens nécessaires avec les paroisses dont elles faisaient partie jusqu'ici.

Les actes de partage seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Art. 5. Ordinairement, le curé a pour résidence la localité dont la paroisse porte le nom. La paroisse de Tramelan a son siège à Tramelan-dessus (décret du 11 octobre 1905), et celle d'Ocourt à La Motte.

13 mai 1935

- Art. 6. Il sera pourvu selon la loi aux cures des nouvelles paroisses.
- Art. 7. L'administration des biens paroissiaux et l'emploi de leur produit appartiennent aux organes légaux de la paroisse (assemblée paroissiale et conseil paroissial).

Pour la gestion des biens paroissiaux et des fondations à destination cultuelle ou religieuse, ainsi que pour l'emploi de leurs revenus, font règle au surplus les dispositions légales sur la matière (art. 51 de la loi sur l'organisation des cultes, art. 49 de celle sur l'organisation communale et actes législatifs d'exécution).

Art. 8. Afin de déterminer exactement la destination de leurs biens, les paroisses nouvelles (art. 3) dresseront, dans le délai d'une année, à l'aide des inventaires et actes de classification paroissiaux ou communaux, un inventaire général de la fortune paroissiale existante, dont tous les éléments seront spécialement désignés, avec leur valeur et leur destination particulière.

Aux biens curiaux ou fonds de fabrique seront également réunis les fonds de confrérie ainsi que ceux des messes fondées et messes anniversaires, qui figureront sous des rubriques à part et seront administrés selon leur destination (voir art. 7, paragraphe 2, ci-haut).

L'inventaire des biens paroissiaux établi comme il est dit ci-dessus, sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Un double en sera déposé aux archives de la préfecture et l'autre restera à celles de la paroisse.

Dans les paroisses dont la circonscription est modifiée par le présent décret et où doit avoir lieu un partage des biens conformément à l'art. 4, les inventaires existants seront modifiés en conséquence. Dans les autres paroisses, ces inventaires ne subiront pas de changement. 13 mai 1935

Art. 9. Quant aux prestations en nature à fins cultuelles, font règle les dispositions légales en vigueur, soit, pour l'époque actuelle, l'art. 7 du décret du 6 avril 1922 fixant les traitements du clergé catholique romain.

Dans les nouvelles paroisses (art. 3), lesdites prestations incomberont aux communes ou corporations qui y étaient assujetties jusqu'à présent.

Art. 10. Les curés des 15 nouvelles paroisses spécifiées à l'art. 3 continueront de toucher de l'Etat pendant six ans dès l'entrée en vigueur du présent décret la même rétribution en espèces que celle qu'ils avaient jusqu'ici comme vicaires de section. Ce principe sera appliqué également en cas de repourvue des postes dont il s'agit.

A l'expiration desdites six années, les ecclésiastiques en cause seront soumis au même régime des traitements que les curés des autres paroisses.

Les dispositions des décrets du 20 novembre 1929 et du 23 novembre 1933 sont au surplus réservées.

Art. 11. Le présent décret abroge celui du 9 octobre 1907 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du Jura et les traitements des ecclésiastiques catholiques romains, en tant que ce décret était encore applicable.

Il entre immédiatement in vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, le 13 mai 1935.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, E. Spycher. Le chancelier, Schneider.

Décret

20 mai 1935

modifiant celui du 14 mai 1923

sur

le commerce du bétail.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

L'art. 3 du décret du 14 mai 1923 sur l'exercice du commerce du bétail est modifié dans le sens suivant :

Art. 3. Sont réputés commerce du bétail, au sens du présent décret, l'achat, la vente et l'échange professionnels d'animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, porcine et caprine (à l'exception des chevreaux de lait). Le courtage professionnel dans ce domaine est assimilé au commerce.

Les mutations de bétail qu'impliquent ordinairement l'exercice d'une profession rentrant dans l'agriculture ou l'économie alpestre, l'engraissement ou le « nourrissage » de bestiaux, la vente d'animaux élevés ou engraissés par l'intéressé même, l'achat de bétail pour ses propres besoins, ainsi que l'achat de bêtes par des bouchers qui veulent les abattre pour leur propre compte, ne sont pas réputés commerce du bétail.

Le propriétaire ou fermier d'une exploitation agricole ou d'économie alpestre peut en outre, quand il possède des chevaux ou du bétail bovin et du petit bétail, acheter et vendre sans patente six chevaux ou bêtes bovines et dix têtes de petit bétail 20 mai 1935 par an. S'il ne possède que du petit bétail, il peut acheter et vendre annuellement dix pièces de celui-ci sans patente.

Les acheteurs et commissions étrangers délégués en Suisse par des autorités ou des associations d'éleveurs n'ont pas besoin d'une patente pour acheter des sujets d'élevage. L'achat de tels animaux, fait par des fédérations d'élevage du pays en vue de l'exportation, ou l'achat de bétail pour l'abatage, ne tombent pas non plus sous le coup des dispositions du présent décret.

Berne, le 20 mai 1935.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, E. Spycher. Le chancelier, Schneider.

Le Conseil-exécutif a, par décision du 28 juin 1935, fixé l'entrée en vigueur du décret qui précède au 1^{er} août 1935.

Chancellerie d'Etat.